## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2022/2139(INI)**<br><br>INI - Procédure d'initiative | Procédure terminée |
| Réglementation de la prostitution dans l'Union européenne: implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes<br><br>**Subject**<br><br>4.10.04 Egalité des genres<br>4.10.09 Condition et droits de la femme | |

## Acteurs principaux

| | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|---|
| Parlement européen | FEMM Droits de la femme et égalité des genres | NOICHL Maria (S&D) | 26/09/2022 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>SCHNEIDER Christine (EPP)<br>MELCHIOR Karen (Renew)<br>VANA Monika (Greens/EFA)<br>DE LA PISA CARRIÓN Margarita (ECR)<br>PEREIRA Sandra (The Left) | |

| | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| Commission européenne | Justice et consommateurs | DALLI Helena |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 15/09/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 27/06/2023 | Vote en commission | | |
| 30/08/2023 | Dépôt du rapport de la commission | A9-0240/2023 | Résumé |
| 13/09/2023 | Débat en plénière | | |
| 14/09/2023 | Décision du Parlement | T9-0328/2023 | Résumé |
| 14/09/2023 | Résultat du vote au parlement | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 14/09/2023 | Fin de la procédure au Parlement | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2022/2139(INI) |
| **Type de procédure** | INI - Procédure d'initiative |
| **Sous-type de procédure** | Rapport d'initiative |
| **Base juridique** | Règlement du Parlement EP 55 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | FEMM/9/09650 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE740.605 | 10/01/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE742.470 | 09/02/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, lecture unique | | A9-0240/2023 | 30/08/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, lecture unique | | T9-0328/2023 | 14/09/2023 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2023)618 | 17/01/2024 | |

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

**Transparence**

| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
|---|---|---|---|---|
| SCHNEIDER Christine | Rapporteur(e) fictif /fictive | FEMM | 13/06/2023 | Coalition for the Abolition of Prostitution (CAP International) |
| SCHNEIDER Christine | Rapporteur(e) fictif /fictive | FEMM | 13/06/2023 | InteDinHora (notyourwhore)<br>Swedish Women's Lobby |
| NOICHL Maria | Rapporteur(e) | FEMM | 27/02/2023 | SPÖ |
| NOICHL Maria | Rapporteur(e) | FEMM | 13/12/2022 | Isala asbl |
| NOICHL Maria | Rapporteur(e) | FEMM | 30/11/2022 | • John Cotton Richmond, Ambassador-at-large on Combatting Human Trafficking<br>• Jacob Flardh, Secretary General of Child10 and Chair of the Swedish Platform against Human Trafficking<br>• Ioana Bauer, Board member of eLiberare and co-chair of the Romanian Specialized Platform against Human |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VANA Monika | Rapporteur(e) fictif /fictive | FEMM | 23/11/2022 | European Sex Workers Rights Alliance |
| NOICHL Maria | Rapporteur(e) | FEMM | 17/11/2022 | Héma Sibi, advocacy coordinator at CAP International |
| NOICHL Maria | Rapporteur(e) | FEMM | 15/11/2022 | STINA- Sex Trafficking Intervention Alliance |
| NOICHL Maria | Rapporteur(e) | FEMM | 25/10/2022 | European Sex Workers Rights Alliance's |
| NOICHL Maria | Rapporteur(e) | FEMM | 19/10/2022 | European Women's Lobby |
| VANA Monika | Rapporteur(e) fictif /fictive | FEMM | 06/09/2022 | European Sex Workers Rights Alliance |

### Autres membres

| Transparence | | |
|---|---|---|
| **Nom** | **Date** | **Représentant(e)s d'intérêts** |
| MACMANUS Chris | 07/09/2023 | COALITION POUR L'ABOLITION DE LA PROSTITUTION<br>Ruhama |
| FRITZON Heléne | 10/01/2023 | OSCE |

# Réglementation de la prostitution dans l'Union européenne: implications transfrontières et incidence sur l’égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes

2022/2139(INI) - 25/08/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté un rapport d'initiative de Maria NOICHL (S&D, DE) sur la réglementation de la prostitution dans l'UE : ses implications transfrontalières et son impact sur l'égalité des genres et les droits de la femme.

Le rapport indique que la prostitution, son exploitation et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont des formes de **violence sexiste**, et donc une violation des droits des femmes et de la dignité humaine, représentant un problème transfrontalier. C'est pourquoi le rapport préconise une **approche européenne** pour lutter contre la prostitution en dépénalisant les personnes qui se prostituent et en soutenant celles qui veulent en sortir, tout en ciblant les acheteurs de services sexuels et les tiers exploiteurs, tels que les proxénètes. Il existe un besoin d’une approche et d’une définition communes de ce que sont la force, la contrainte, l’exploitation de la vulnérabilité, l’abus de pouvoir ou les inégalités dans les lois et réglementations existantes en matière de prostitution dans les différents États membres de l’Union.

***Comparaison entre les États membres***

Les députés ont souligné que l'asymétrie entre les législations nationales en matière de prostitution au sein de l'UE est d'autant plus grande que les marchés de la prostitution et leurs acteurs opèrent au-delà des frontières, et que le nombre de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle est plus élevé. En outre, le rapport souligne que les **différences entre les réglementations des États membres** en matière de prostitution créent un terrain d'action propice pour les groupes criminels organisés et les individus. Les États membres sont invités à prendre des mesures efficaces pour réduire la demande de prostitution et, partant, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et le fonctionnement des groupes criminels organisés.

***Manque de données comparables***

Les députés ont regretté le manque de données fiables, précises et comparables d'un pays à l'autre concernant la prostitution, l'exploitation sexuelle, la violence dans la prostitution et l'impact des programmes de sortie. Ils ont souligné le besoin urgent d'améliorer et de mieux coordonner la coopération transfrontalière dans ce domaine.

***Des approches différentes***

Le rapport note que dans des pays comme l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, les autorités sont arrivées à la conclusion qu'il serait plus bénéfique pour les droits des personnes prostituées de créer un cadre juridique légalisant toutes les facettes de la prostitution, tandis que d'autres pays comme

la Suède, la France, l'Espagne et l'Irlande ont plutôt décidé de protéger les droits des femmes prostituées en choisissant de dépénaliser les personnes en situation de prostitution tout en rendant les acheteurs passibles de poursuites pénales, en appliquant l'approche du modèle nordique/modèle d' égalité.

*Incidence sur les femmes en situation de prostitution*

Les députés ont condamné la réalité de la coercition, de la manipulation, de la violence et de l'exploitation dans la prostitution et ont souligné que la mauvaise maîtrise de la langue par les femmes et les mineurs, ainsi que leurs vulnérabilités et leurs conditions précaires, sont exploités pour les amener à entrer dans la prostitution et à y rester.

*Demande*

La prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle existent parce qu'il y a une demande. La **réduction de la demande** est un instrument clé pour la prévention et la réduction de la traite des êtres humains. C'est pourquoi les députés estiment que cet aspect devrait être approfondi dans le cadre de la révision de la directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les députés ont également souligné l'importance de décourager la demande d'une manière qui ne nuise pas aux personnes qui se prostituent et qui n'ait pas de répercussions négatives sur elles. Le rapport note que la dépénalisation du proxénétisme et de l'achat de services sexuels augmente la demande, place les demandeurs en position de force et banalise l'achat de prestations sexuelles.

*Impact transfrontalier*

Les députés ont condamné le caractère **hautement sexiste, raciste et marginalisant** du système de la prostitution, étant donné qu'en moyenne, 70% des personnes qui se prostituent dans l'UE sont des femmes migrantes, ce qui reflète les différences sociales et économiques au sein de l'UE et dans le monde. En outre, la majorité des flux de traite sexuelle au sein de l'Union impliquent des citoyens de l'UE et 53% des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au sein de l'Union ont la citoyenneté de l'UE.

*Rôle des États membres*

Les États membres devraient veiller à ce que les femmes qui se prostituent aient un **accès égal à la justice, aux soins de santé, au logement, à l'emploi et aux services publics** et bénéficient d'une protection égale en vertu de la loi. Ils devraient également prendre des mesures dans les domaines de la prévention, de la dépénalisation des personnes et en particulier des femmes qui se prostituent, de la réduction de la demande, de sanctions à l'encontre des clients, de la déstigmatisation et de l'élimination des stéréotypes, et veiller à mettre en place des programmes et parcours de sortie dotés d'un financement suffisant, facilement accessibles et de qualité.

Les États membres sont invités à faire en sorte que soit considéré comme une infraction pénale le fait:

- de solliciter, d'accepter ou d'obtenir un acte sexuel d'une personne en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou d'une promesse d'un tel avantage;

- d'exploiter la prostitution d'une autre personne, même avec son consentement.

# Réglementation de la prostitution dans l'Union européenne: implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes

2022/2139(INI) - 14/09/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 234 voix pour, 175 contre et 122 abstentions, une résolution sur la réglementation de la prostitution dans l'UE : ses implications transfrontalières et son impact sur l'égalité des genres et les droits de la femme.

*Comparaison entre les États membres*

Le Parlement constate que les approches visant à lutter contre la prostitution **varient d'un État membre à l'autre** et que les différentes législations ont des effets différents sur les femmes en situation de prostitution, leurs droits, leurs possibilités d'accès à la santé, aux services sociaux et au système judiciaire, les droits des femmes en général, l'égalité entre les hommes et les femmes, la demande, la traite, les attitudes sociétales et les États membres voisins.

Dans des pays comme l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, les autorités estiment qu'il est plus bénéfique de créer un cadre juridique légalisant toutes les facettes de la prostitution, tandis que d'autres pays comme la Suède, la France, l'Espagne et l'Irlande ont plutôt décidé de protéger les droits des femmes prostituées en choisissant de dépénaliser les personnes en situation de prostitution tout en rendant les acheteurs passibles de poursuites pénales, en appliquant l'approche du modèle nordique/modèle d'égalité.

La résolution souligne que **l'asymétrie entre les règles nationales** en matière de prostitution dans l'UE augmente le nombre de victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et constitue **un terrain d'action propice pour les groupes criminels organisés**. Les États membres sont invités à mettre en place des mesures efficaces pour réduire la demande de prostitution et, partant, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et les opérations des groupes criminels organisés.

Les députés estiment qu'il est urgent d'améliorer et de mieux coordonner la coopération transfrontalière en ce qui concerne **la collecte et l'échange de données fiables et précises**, comparables entre les pays, en ce qui concerne la prostitution, l'exploitation sexuelle, la violence en matière de prostitution et les résultats des programmes de sortie.

*Incidence sur les femmes en situation de prostitution*

Les députés ont condamné la réalité de la coercition, de la manipulation, de la violence et de l'exploitation dans la prostitution et ont souligné que la mauvaise maîtrise de la langue par les femmes et les mineurs, ainsi que leurs vulnérabilités et leurs conditions précaires, sont exploités pour les amener à entrer dans la prostitution et à y rester.

De plus, la détérioration de la situation économique et sociale résultant de la pandémie de COVID-19 a exacerbé toutes les formes de mauvais traitements et de violence à l'encontre des femmes, y compris l'exploitation sexuelle, ce qui viole leurs droits fondamentaux.

Les députés ont mis en garde contre le fait que cette situation sera encore aggravée par la crise actuelle de l'énergie et du coût de la vie, de nombreuses femmes en situation de vulnérabilité étant précipitées dans la pauvreté et l'exclusion sociale. Ils ont exigé la mise en place de politiques efficaces visant à **éliminer la pauvreté et à améliorer la protection sociale**, ainsi que l'élaboration de politiques inclusives qui soutiennent l' autonomisation et l'indépendance économique des femmes, ainsi que des mesures qui condamnent ceux qui les exploitent.

*Demande*

La prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle existent parce qu'il y a une demande. La **réduction de la demande** est un instrument clé pour la prévention et la réduction de la traite des êtres humains. C'est pourquoi les députés estiment que cet aspect devrait être approfondi dans le cadre de la révision de la directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les députés ont également souligné l'importance de décourager la demande d'une manière qui ne nuise pas aux personnes qui se prostituent et qui n'ait pas de répercussions négatives sur elles. La résolution note que la dépénalisation du proxénétisme et de l'achat de services sexuels augmente la demande, place les demandeurs en position de force et banalise l' achat de prestations sexuelles.

Les États membres sont appelés à prendre d'urgence des mesures pour **lutter contre la publicité en ligne** afin d'empêcher l'exploitation de la prostitution d'autrui en ligne, y compris la prostitution des étudiants, et l'exploitation sexuelle de personnes mineures par des hommes plus riches et plus influents, également connus sous le nom de «sugar daddies».

*Impact transfrontalier*

En moyenne, 70% des personnes en situation de prostitution dans l'Union sont des femmes migrantes, ce qui reflète les différences sociales et économiques au sein de l'Union et dans le monde. Les députés ont condamné à cet égard le caractère **hautement sexiste, raciste et marginalisant** du système de la prostitution. En outre, la majorité des flux de traite sexuelle au sein de l'Union impliquent des citoyens de l'UE et 53% des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au sein de l'Union ont la citoyenneté de l'UE.

Le Parlement a par conséquent demandé que des mesures soient prises au niveau de l'Union et des États membres pour s'attaquer efficacement aux implications transfrontières de la prostitution, et demandé que les différentes mesures prises au niveau des États membres soient mieux analysées. La Commission devrait pour sa part élaborer des **lignes directrices communes européennes** garantissant les droits fondamentaux des personnes prostituées. Si la compétence de réglementation de la prostitution reste du ressort des États membres, les personnes en situation de prostitution devraient pouvoir bénéficier des droits inscrits dans la Charte.

*Rôle des États membres*

Les États membres devraient veiller à ce que les femmes qui se prostituent aient un **accès égal à la justice, aux soins de santé, au logement, à l'emploi et aux services publics** et bénéficient d'une protection égale en vertu de la loi. Ils devraient également prendre des mesures dans les domaines de la prévention, de la dépénalisation des personnes et en particulier des femmes qui se prostituent, de la réduction de la demande, de sanctions à l'encontre des clients, de la déstigmatisation et de l'élimination des stéréotypes, et veiller à mettre en place des programmes et parcours de sortie dotés d'un financement suffisant, facilement accessibles et de qualité.

Les États membres sont invités à faire en sorte que soit considéré comme une infraction pénale le fait:

- de solliciter, d'accepter ou d'obtenir un acte sexuel d'une personne en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou d'une promesse d'un tel avantage;

- d'exploiter la prostitution d'une autre personne, même avec son consentement.

# Réglementation de la prostitution dans l'Union européenne: implications transfrontières et incidence sur l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits des femmes

2022/2139(INI) - 30/08/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres a adopté un rapport d'initiative de Maria NOICHL (S&D, DE) sur la réglementation de la prostitution dans l'UE : ses implications transfrontalières et son impact sur l'égalité des genres et les droits de la femme.

Le rapport indique que la prostitution, son exploitation et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont des formes de **violence sexiste**, et donc une violation des droits des femmes et de la dignité humaine, représentant un problème transfrontalier. C'est pourquoi le rapport préconise une **approche européenne** pour lutter contre la prostitution en dépénalisant les personnes qui se prostituent et en soutenant celles qui veulent en sortir, tout en ciblant les acheteurs de services sexuels et les tiers exploiteurs, tels que les proxénètes. Il existe un besoin d'une approche et d'une définition communes de ce que sont la force, la contrainte, l'exploitation de la vulnérabilité, l'abus de pouvoir ou les inégalités dans les lois et réglementations existantes en matière de prostitution dans les différents États membres de l'Union.

*Comparaison entre les États membres*

Les députés ont souligné que l'asymétrie entre les législations nationales en matière de prostitution au sein de l'UE est d'autant plus grande que les marchés de la prostitution et leurs acteurs opèrent au-delà des frontières, et que le nombre de victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle est plus élevé. En outre, le rapport souligne que les **différences entre les réglementations des États membres** en matière de prostitution créent un terrain d'action propice pour les groupes criminels organisés et les individus. Les États membres sont invités à prendre des mesures efficaces pour réduire la demande de prostitution et, partant, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle et le fonctionnement des groupes criminels organisés.

*Manque de données comparables*

Les députés ont regretté le manque de données fiables, précises et comparables d'un pays à l'autre concernant la prostitution, l'exploitation sexuelle, la violence dans la prostitution et l'impact des programmes de sortie. Ils ont souligné le besoin urgent d'améliorer et de mieux coordonner la coopération transfrontalière dans ce domaine.

*Des approches différentes*

Le rapport note que dans des pays comme l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, les autorités sont arrivées à la conclusion qu'il serait plus bénéfique pour les droits des personnes prostituées de créer un cadre juridique légalisant toutes les facettes de la prostitution, tandis que d'autres pays comme la Suède, la France, l'Espagne et l'Irlande ont plutôt décidé de protéger les droits des femmes prostituées en choisissant de dépénaliser les personnes en situation de prostitution tout en rendant les acheteurs passibles de poursuites pénales, en appliquant l'approche du modèle nordique/modèle d' égalité.

*Incidence sur les femmes en situation de prostitution*

Les députés ont condamné la réalité de la coercition, de la manipulation, de la violence et de l'exploitation dans la prostitution et ont souligné que la mauvaise maîtrise de la langue par les femmes et les mineurs, ainsi que leurs vulnérabilités et leurs conditions précaires, sont exploités pour les amener à entrer dans la prostitution et à y rester.

*Demande*

La prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle existent parce qu'il y a une demande. La **réduction de la demande** est un instrument clé pour la prévention et la réduction de la traite des êtres humains. C'est pourquoi les députés estiment que cet aspect devrait être approfondi dans le cadre de la révision de la directive de l'UE sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les députés ont également souligné l'importance de décourager la demande d'une manière qui ne nuise pas aux personnes qui se prostituent et qui n'ait pas de répercussions négatives sur elles. Le rapport note que la dépénalisation du proxénétisme et de l'achat de services sexuels augmente la demande, place les demandeurs en position de force et banalise l'achat de prestations sexuelles.

*Impact transfrontalier*

Les députés ont condamné le caractère **hautement sexiste, raciste et marginalisant** du système de la prostitution, étant donné qu'en moyenne, 70% des personnes qui se prostituent dans l'UE sont des femmes migrantes, ce qui reflète les différences sociales et économiques au sein de l'UE et dans le monde. En outre, la majorité des flux de traite sexuelle au sein de l'Union impliquent des citoyens de l'UE et 53% des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle au sein de l'Union ont la citoyenneté de l'UE.

*Rôle des États membres*

Les États membres devraient veiller à ce que les femmes qui se prostituent aient un **accès égal à la justice, aux soins de santé, au logement, à l'emploi et aux services publics** et bénéficient d'une protection égale en vertu de la loi. Ils devraient également prendre des mesures dans les domaines de la prévention, de la dépénalisation des personnes et en particulier des femmes qui se prostituent, de la réduction de la demande, de sanctions à l'encontre des clients, de la déstigmatisation et de l'élimination des stéréotypes, et veiller à mettre en place des programmes et parcours de sortie dotés d'un financement suffisant, facilement accessibles et de qualité.

Les États membres sont invités à faire en sorte que soit considéré comme une infraction pénale le fait:

- de solliciter, d'accepter ou d'obtenir un acte sexuel d'une personne en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, d'un avantage en nature ou d'une promesse d'un tel avantage;

- d'exploiter la prostitution d'une autre personne, même avec son consentement.